



Arrêté n° 78-2021-000026

Autorisant temporairement le prélèvement des eaux lors du rabattement de nappe de la phase chantier pour la construction d'un ensemble immobilier au 3-5 rue de la Faisandrie et au 67 boulevard Malraux sur la commune de Verneuil-sur-Seine (78)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R214-23 ; ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement le 12 juin 2020, déclarée régulière, présentée par la société BOUYGUES IMMOBILIER, enregistrée sous le n°78-2020-00087 et relative au prélèvement des eaux lors du rabattement de nappe de la phase chantier pour la construction d'un ensemble immobilier ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2020-031 du 20 février 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 25 juin 2020 ;

Vu les compléments reçus en date du 19 octobre 2020 suite à la demande de compléments formulées en date du 22 juillet 2020 ;

Vu les compléments reçus en date du 15 mars 2021 suite à la demande de compléments formulées en date du 26 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par mail au bénéficiaire de l'autorisation temporaire en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

Considérant que le rabattement de nappe aura une durée inférieure à un an et n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les remarques formulées par le bénéficiaire de l'autorisation dans son mail du 2 avril 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 mars 2021 ont été prises en compte ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La construction d'un projet immobilier comprenant trois bâtiments et deux niveaux de sous-sol, situé à l'intersection entre la rue de la Faisanderie et le boulevard Malraux sur la commune de Verneuil-sur-Seine, nécessite la réalisation du fond de fouille sous le niveau de la nappe phréatique de l'Yprésien. Les travaux vont nécessiter la mise en place d'un dispositif de rabattement de nappe temporaire d'une durée de 6 mois pendant la phase chantier.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société BOUYGUES IMMOBILIER, représentée par son président Monsieur MOUNIER et désigné dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire de l'autorisation », à rabattre la nappe à 29,84 m NGF au droit des bâtiments A, B et C, pendant la phase chantier de la construction d'un projet immobilière situé au 3-5 rue de la Faisanderie et au 67 boulevard Malraux.

L'opération est située sur la commune de VERNEUIL-SUR-SEINE.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	DÉCLARATION régularisation de 3 piézomètres et création d'un dispositif de rabattement de nappe de type « pointes filtrantes »
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	AUTORISATION 351 500m ³ en phase chantier (6 mois)

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation, de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 2 : Prescriptions techniques des ouvrages

Le prélèvement aura lieu dans la nappe des formations sableuses du Cuisien (Yprésien supérieur) de la masse d'eau souterraine FRHG102 « Tertiaire du Mantois et de l'Hurepois » (référence de la Directive Cadre sur l'Eau).

Le débit sera pompé via des pointes filtrantes réalisées tout autour de la fouille avec un espacement de 2 à 3 m afin d'intercepter le fond de la nappe superficielle. La base des pointes filtrantes sera portée à la cote de 28,7 m NGF, soit 2m sous le fond de fouille.

Le pompage de rabattement sera réalisé sur une période de 6 mois avec un débit maximal de 80m³/h.

Article 3 : Protection des eaux souterraines, des sols et des zones humides en phase chantier

Avant le démarrage du pompage, le pétitionnaire devra :

1. procéder à l'évacuation des cuves à fioul avant la réalisation de la démolition et procéder à une vérification des terrains encadrants dans les zones impactées ;
2. procéder à l'évacuation des terres excavées en ISDI si nécessaire ;
3. réaliser une substitution, au moins partielle, des terres excavées par des terres saines, banalisables et contrôlées sur 0,30 à 1 m en fonction des usages retenus pour ces zones ;
4. évacuer les remblais du site vers une filière adaptée dans le cadre de leur terrassement ;
5. mettre en place un piézomètre de contrôle équipé d'un suivi piézométrique automatique au pas de temps horaire dans la zone impactée par le rabattement de nappe pour enregistrer les variations naturelles de la nappe ;

Pendant la durée des travaux nécessitant le pompage, le pétitionnaire devra :

6. mettre en place un suivi piézométrique avec point régulier (mensuel) pour comparer les données disponibles avec celles du modèle et s'assurer de l'absence d'impact du rabattement sur les zones humides,
7. mettre en place les dispositions nécessaires à la préservation de la nappe durant les travaux, notamment :
 1. contrôle préalable de l'état des engins et du matériel de chantier pour éviter tout risque de déversement de produit polluant (carburant, huile hydraulique ou autres) ;
 2. éloignement des aires de stockage des produits à risque (carburant, huile hydraulique ou autres) , aires d'entretien et pistes de circulation avec les forages ;
 3. stockage des substances polluantes dans des réservoirs étanches situés sur des aires de stockage imperméabilisées avec bacs de rétention
 4. installation préventive de moyens de protection de type rétention, absorption, confinement sur le site, mobilisables en cas de détection de fuite ;
 5. remplissage et transfert de carburant réalisés à l'extérieur de la zone sur des surfaces imperméabilisées et/ou permettant la récupération des écoulements intempestifs ;
 6. effectuer de manière régulière (tous les mois) des analyses des eaux d'exhaure par un laboratoire spécialisé

Les informations relatives au déroulement du rabattement de nappe en phase chantier seront tenues à disposition des services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

À l'issue des travaux, les forages seront rebouchés selon les modalités réglementaires (arrêtés de septembre 2003 et normes NF 10-999 d'août 2014) et le rapport de comblement des ouvrages (piézomètres et dispositif de rabattement de nappe) sera transmis au service de police de l'eau et à l'ARS.

Le suivi piézométrique sera prolongé pour une durée de 10 mois afin de s'assurer d'un retour à la normale des niveaux piézométriques au droit du piézomètre de contrôle avec communication mensuelle des résultats au service de police de l'eau.

Article 4 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation en période de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur dans le département des Yvelines.

Les arrêtés préfectoraux de restriction d'usages de l'eau sont disponibles sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/faces/index.jsp>).

En situation d'alerte renforcée ou de crise et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

Article 5 : Rejet des eaux de pompages en phase chantier et une partie des eaux pluviales

Les eaux prélevées et rejetées seront suivies par un compteur volumétrique sans remise à zéro. Le débitmètre mesurera le débit des eaux en continu et sera placé avant le rejet. Il sera mis à la disposition du concessionnaire du réseau et du service police de l'eau afin de réaliser des contrôles. Le pétitionnaire s'engage à ce que ce dispositif soit régulièrement entretenu et contrôlé.

Les eaux prélevées seront évacuées vers le réseau d'assainissement après passage dans un bac décantation permettant d'assurer un abattement des matières en suspension (MES). Les dimensions dudit bac sont les suivantes : 6,7 m de longueur, 1,3 m de largeur, 1,5 m de hauteur pour une emprise au sol de 9m².

Le pétitionnaire s'engage à ce que le rejet dans le réseau des eaux pompées en phase travaux et le déversement d'une partie des eaux pluviales en phase définitive respectent les prescriptions éditées dans l'accord préalable signé avec le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration destinatrice des eaux.

Article 6 : Protection de la qualité de l'air et du niveau sonore en phase chantier

Le Schéma Régional « Climat, Air, Énergie » d'Île-de-France adopté le 14 décembre 2012 situe la commune de Verneuil-sur-Seine en zone sensible pour la qualité de l'air. La mise en place d'actions en faveur de la qualité de l'air est ainsi prioritaire au sein de cette commune. Le pétitionnaire s'engage à suivre les recommandations de la Charte de chantier à faible nuisance relative à la démarche de certification NF Habitat délivrée par CERQUAL.

Durant les travaux, le pétitionnaire devra notamment :

- effectuer le nettoyage régulier du chantier et des cantonnements avec arrosage des poussières si nécessaire
- s'assurer de l'utilisation d'engins munis de filtres à poussières
- respecter l'interdiction de brûlage sur le chantier

- déposer les terres dans les bennes qui seront bâchées avant départ sur la voie publique pour éviter la dispersion des poussières

Concernant les impacts sonores, la pétitionnaire s'assurera, par l'intermédiaire de la Charte susnommée, du respect des prescriptions de l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique. De plus, les travaux prévus respecteront les dispositions décrites dans l'Arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Yvelines.

Article 7 : Prise en compte du risque Inondation

En période de crue le bénéficiaire réduit ou interrompt si nécessaire le rabattement de nappe pour que le volume d'eaux rejetées ne soit pas de nature à porter atteinte aux biens et aux personnes.

Le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux en cas d'événement important annoncé.

Article 8 : Intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident impliquant des produits chimiques, les exploitants des forages d'eau potable du champ-captant de Verneuil-Vernouillet, le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service santé-environnement de l'ARS seront immédiatement avertis.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau ou l'ARS, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les actions suivantes devront être mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution devra être confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale devra être curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés ;

les sols éventuellement pollués devront être transférés dans un centre de traitement adapté.

Article 9 : Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux.

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement a une durée de validité de 6 mois à compter du début effectif du prélèvement temporaire et est renouvelable une fois sur demande du bénéficiaire.

En cas de détection d'une pollution dans la nappe, le pétitionnaire devra suspendre son pompage le temps d'installer un dispositif de traitement spécifique. La durée de validité du présent arrêté sera prolongée de la durée pendant laquelle le pompage n'a pas eu lieu, sur demande justifiée du pétitionnaire.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de la commune de Verneuil-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Verneuil-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Bouygues Immobilier.

Versailles, le 14 AVR. 2021

p/ Le préfet des Yvelines


La directrice départementale
des territoires des Yvelines,
Isabelle DERVILLE

